

FILIERE MEDICO SOCIALE

CONCOURS D'AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE

I - Catégorie et composition	2
II - Les fonctions	2
III - Les conditions générales d'accès	2
IV - Les conditions d'inscription	2
V - L'organisation du concours	3
VI - L'épreuve	3
VII - Nomination, et formation	4
VIII - La liste d'aptitude	4
IX - L'avancement	4
X - Le traitement	5
XI - Statistiques	6

TEXTES DE REFERENCE

Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

Décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de soins territoriaux ;

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de jury ;

Décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Le courrier doit être adressé à Monsieur le Président du Centre de Gestion.

I – CATEGORIE ET COMPOSITION

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

II – LES FONCTIONS

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret du 17 juillet 1984 modifié (Article R4311-5 du code de la santé publique).

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

III - LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE

Le concours d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales suivantes :

- 1) Posséder la nationalité française, être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace Économique Européen, (Islande, Norvège et Liechtenstein),
- 2) Jouir de ses droits civiques,
- 3) Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, (appréciation par la collectivité préalablement au recrutement),
- 4) Se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- 5) Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction auprès d'un médecin agréé.

IV - LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur cette liste d'aptitude, les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuve ouvert :

Pour la spécialité « aide-soignant » : ouvert aux candidats titulaires **du diplôme d'Etat d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L.4391-1 à L.4391-4 du code de la santé publique.**

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

Pour la spécialité « assistant dentaire » : ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau 3 (anciennement V) inscrit au répertoire national des certifications professionnelles **délivré dans le domaine dentaire.**

Pour la spécialité « aide médico psychologique » : ouvert aux candidats titulaires du diplôme **d'Etat d'aide médico-psychologique**, du **diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social** dans la **spécialité "accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire"** (cf. décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 – création du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif en remplacement du diplôme d'Etat médico-psychologique et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale).

A NOTER : Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est structuré en un socle commun de compétences et des trois spécialités suivantes :

- ✓ « Accompagnement à la vie en structure collective » ;
- ✓ « Accompagnement de la vie à domicile » ;
- ✓ « Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire ».

Les candidats titulaires du **diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social** spécialité « **Accompagnement de la vie en structure collective** » sont acceptés de droit au concours.

Les candidats titulaires des deux autres spécialités « **Accompagnement de la vie à domicile** » et « **Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire** » doivent saisir la Commission d'équivalence placée auprès du CNFPT :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly - CS 41232 - **75578 PARIS CEDEX 12** (Téléphone : 01.55.27.41.89)

Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme, uniquement pour la spécialité « aide-médico-psychologique » :

- ✓ Les parents d'au moins trois enfants ;
- ✓ Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

V - L'ORGANISATION DU CONCOURS

Le jury comprend au moins 6 membres répartis en 3 collèges égaux :

- ✓ Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,
- ✓ Deux personnalités qualifiées,
- ✓ Deux élus locaux.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission. L'autorité organisatrice du concours établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

VI - L'ÉPREUVE

Le concours d'accès au cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux principal de 2^{ème} classe comprend une épreuve orale d'admission.

ÉPREUVE D'ADMISSION
Entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : 15 minutes).

Il est attribué à cette épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

VII – NOMINATION ET FORMATION

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires, pour une durée totale de cinq jours.

VIII – LA LISTE D'APTITUDE

A l'issue du concours, les lauréats figurent sur une liste d'aptitude ayant une valeur nationale. L'inscription sur une liste d'aptitude est valable pendant deux ans renouvelable deux fois pour une année, à condition d'en faire la demande par courrier un mois avant le terme de la deuxième ou de la troisième année, auprès du centre de gestion organisateur du concours.

La radiation de la liste d'aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire. Le lauréat qui n'a pas été nommé à l'issue de la période de quatre ans, perd le bénéfice du concours. Toutefois, le décompte de cette période de quatre ans est suspendu dans les cas ci-dessous et le lauréat peut bénéficier d'une prolongation d'inscription sur la liste d'aptitude :

- ✓ Congé parental,
- ✓ Congé de maternité,
- ✓ Congé d'adoption,
- ✓ Congé de présence parentale,
- ✓ Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- ✓ Congé de longue durée prévu au 1^{er} alinéa de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- ✓ Durant l'accomplissement des obligations du service national,
- ✓ Jusqu'au terme de leur mandat pour les élus locaux,
- ✓ Agent contractuel recruté pour pourvoir un emploi permanent
- ✓ Engagement civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national à la demande du lauréat jusqu'à la fin de cet engagement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient au lauréat du concours de rechercher un poste vacant.

IX – L'AVANCEMENT

Peuvent être promus au grade d'auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

X – LE TRAITEMENT

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. L'échelonnement indiciaire applicable au grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
Indices Majorés	332	334	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420

Traitement mensuel brut au 1^{er} février 2017 :

- ✓ Point d'indice 4,68 €
- ✓ Indice majoré 332 : 1 550,44 €

XI – STATISTIQUES DES SESSIONS PRECEDENTES

SESSION 2017					
spécialité	nombre de candidats		postes ouverts	seuil d'admission	candidats admis
	inscrits	présents à l'épreuve orale			
Aide-soignante	65	22	13	16,5/20	13

SESSION 2019					
spécialité	nombre de candidats		postes ouverts	seuil d'admission	candidats admis
	inscrits	présents à l'épreuve orale			
Aide-soignante	64	37	9	16,5/20	9

BOURSE DE L'EMPLOI

LES OFFRES D'EMPLOI DIFFUSEES SUR LE GRADE D'AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (2008 - 2020)

- ⇒ **85 offres d'emploi** ont été diffusées sur le grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe entre 2008 et 2020, soit en moyenne plus de 6 offres par an.
- ⇒ **Les besoins en recrutement**, sur le grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe, **correspondent essentiellement aux métiers d'aide-soignant (97 %) et d'aide à domicile (3 %)**.
- ⇒ 77 % des offres d'emploi sont à **temps complet**.
- ⇒ **Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) sont les principaux recruteurs**, avec 93 % des offres. Viennent ensuite les **Communautés d'Agglomération** et les **Syndicats Intercommunaux (3 %)**, puis les **Communes (1 %)**.
- ⇒ Les offres se concentrent sur deux zones géographiques (depuis 2008) : **autour de Rouen (49 offres)** et **du Havre (31 offres)**. A la marge, 5 offres ont été diffusées sur la **région d'Yvetot**.

Bourse de l'emploi de la Seine-Maritime

Les offres d'emploi diffusées sur le grade « Auxiliaire de Soins Principal de 2^{ème} classe » (2008 – 2020)

